

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

سلطة ضبط البريد والاتصالات الالكترونية

Autorité de Régulation
de la Poste et des Communications
Electroniques (ARPCE)

Bulletin officiel

N°4

 1, Rue Kaddour Rahim Hussein Dey - 16005 - Alger
 + 213 (0) 23 77 16 64/ 0213 (0) 23 77 16 67
 +213 (0) 23 77 25 73
 info@arpce.dz
 www.arpce.dz

Année 2021

Sommaire

CHAPITRE I:

Décisions du Conseil de l'Autorité de Régulation

DECISION N° 15/SP/PC/ARPCE/2021 DU 10 MAI 2021	5
PORTANT PROCEDURE DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'ETABLISSEMENT, D'EXPLOITATION ET / OU DE FOURNITURE DE SERVICES POSTAUX	
DECISION N°18/SP/PC/ARPCE/2021 du 27 JUIN 2021	8
FIXANT LES MODALITES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PORTABILITE DES NUMEROS DE TELEPHONIE MOBILE	
DECISION N°52/SP/PC/2021 DU 13 OCTOBRE 2021	16
MODIFIANT ET COMPLETANT LA DECISION N°28 SP/PC/ARPCE/2019 DU 16 OCTOBRE 2019 PORTANT PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET IINSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES DESTINES A ETRE CONNECTES A UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES OUVERT AU PUBLIC	
DECISION N°53/SP/ PC/ARPCE/2021 DU 18 OCTOBRE 2021	18
MODIFIANT LA DECISION N° 71/SP/PC/ARPT/2015 DU 28 OCTOBRE 2015 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'IDENTIFICATION DES CLIENTS ABONNES OU DETENTEURS DE CARTES SIM / USIM PREPAYEES	
DECISION N°54/SP/PC/ARPCE/2021 DU 20 OCTOBRE 2021	20
PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « ALGERIE TELE.COM SPA » POUR L'EXERCICE 2021-2022	
DECISION N°55/SP/PC/ARPCE/2021 DU 20 OCTOBRE 2021	22
PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « ALGERIE TELE.COM MOBILE SPA » POUR L'EXERCICE 2021-2021	
DECISION N°57/SP/PC/ARPCE/2021 DU 26 OCTOBRE 2021	24
PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA » POUR L'EXERCICE 2021-2022	
DECISION N°58/SP/PC/ARPCE/2021 DU 26 OCTOBRE 2021	26
PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA » POUR L'EXERCICE 2021-2022	

CHAPITRE II:

Décisions de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation

DECISION N°01/DG/ARPCE/2021 du 26 janvier 2021 **30**

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT 3333 AU PROFIT DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES COMMUNICATIONS ELETRONIQUES (ARPCE).

DECISION N°03/DG/ARPCE/2021 du 10 mars 2021 **32**

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 1018 A L'ASSOCIATION DE PROTECTION CONTRE LESIDA « HAK EL WIKAYA »

DECISION N°04/DG/ARPCE/2021 du 30 mars 2021 **34**

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 1029 AU CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE DE BAB EL OUED

DECISION N°05/DG/ARPCE/2021 du 02 août 2021 **36**

PORTANT ATTRIBUTION D'UN NUMERO COURT 3308 AU PROFIT DE LA SOCIETE PAR ACTION CEVITAL BEJAIA

CHAPITRE I:

**Décisions du Conseil de l'Autorité
de Régulation**

DECISION N°15/SP/PC/ARPCE/2021 du 10 Mai 2021

PORTANT PROCEDURE DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'ETABLISSEMENT, D'EXPLOITATION ET / OU DE FOURNITURE DE SERVICES POSTAUX

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment ses articles 34, 35 et 36;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 01-418 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste, modifié et complété ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 02-44 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002, modifié et complété, fixant le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations d'exploitation des prestations de la poste ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 03-437 du 27 ramadgan 1424 correspondant au 22 novembre 2003 fixant le montant maximum de l'indemnité correspondant à la perte partielle ou total ou l'avarie d'un colis postal ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 04-85 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 déterminant les envois admis à circuler en franchise postale ou en dispense d'affranchissement ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 18-334 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant la liste des équipements de la poste soumis à homologation et les conditions de paiement des frais y afférents ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 19-258 du 28 Moharram 1441 correspondant au 28 septembre 2019 fixant les normes de l'adresse postale ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, portant nomination des membres au Conseil de l'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du Président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du Conseil de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020, rectifié, portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu la décision n° 03/SP/PC/ARPT/05 du 15 février 2005, relative à la procédure d'autorisation applicable aux opérateurs ;
- ▶ Vu la décision n° 04/SP/PC/ARPT/05 du 15 février 2005, relative à la procédure interne pour l'étude de la demande d'autorisation applicable aux opérateurs ;
- ▶ Vu la décision n° 13/PC/ARPT/2012 du 16 avril 2012, fixant les frais de gestion des autorisations d'exploitation ;
- ▶ Vu la décision n° 25/SP/PC/ARPT/2012 du 23 août 2012, portant organisation des modalités et échéances de versement de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisation d'exploitation des prestations de la poste ;
- ▶ Vu la décision n° 54/SP/PC/ARPT/2012 du 27 septembre 2012, portant procédures en matière de transmission des informations statistiques, financières et d'ordre général par les opérateurs postaux ;
- ▶ Vu la décision n° 01/SP/PC/ARPT/2015 du 7 janvier 2015, portant sur les délais de garde des documents postaux ;
- ▶ Vu le cahier des charges fixant les conditions d'établissement, d'exploitation et/ou de fourniture de services postaux du courrier accéléré international ;
- ▶ Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Considérant l'article 34 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose que : « L'autorisation est dé-

livrée à toute personne physique ou morale qui s'engage à respecter les conditions, dans lesquelles les services soumis au régime de l'autorisation peuvent être établis, exploités et/ou fournis.

Ces conditions sont fixées par décision de l'Autorité de régulation. La procédure de délivrance de l'autorisation est définie par l'autorité de régulation dans le respect des prin-

cipes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

L'autorisation délivrée par l'Autorité de régulation ou le refus de sa délivrance doivent être notifiés dans un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la demande attestée par un accusé de réception.

Tout refus de délivrance de l'autorisation doit être motivé.

L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers. L'autorisation est assortie d'un cahier des charges type annexé à la décision de l'Autorité de régulation citée au deuxième alinéa du présent article. » ;

› *Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 10 mai 2021.*

DECIDE :

Article 1er :

En application des dispositions du 3ème alinéa de l'article 34 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, la présente décision a pour objet de définir la procédure de délivrance d'autorisation d'établissement, d'exploitation et/ou de fourniture des services postaux par l'Autorité de la poste et des communication électroniques ci-après dénommé « Autorité de régulation ».

Article 2 :

Toute personne physique ou morale désirant établir, exploiter et/ou fournir les services postaux relevant du régime de l'autorisation conformément à la réglementation en vigueur s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les conditions définies par le cahier des charges.

Article 3 :

Toute personne physique ou morale désirant établir, exploiter et/ou fournir sur le territoire algérien des services postaux soumis au régime de l'autorisation, doit constituer un dossier de demande d'attribution d'une autorisation. Le dossier doit être communiqué à l'Autorité de régulation en deux (2) exemplaires, un original et une copie :

- › Par voie postale au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention du Directeur Général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques sis 1, Rue Kaddour Rahim, Hussein Dey – Alger, 16005, Algérie.
- › Ou par dépôt au niveau du siège de l'Autorité de régulation, à l'attention du Directeur Général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, contre un accusé de réception délivré par ses services compétents.

Article 4 :

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un dossier dont les pièces constitutives sont listées ci-après :

- › l'identité du requérant (raison sociale, forme sociale, représentant légal, siège social) ;
- › copie du registre du commerce (si existant) ;
- › copie du statut actualisé, le cas échéant copie du bulletin officiel des annonces légales portant publication de la constitution de la société ;
- › copies des actes juridiques justifiant sa jouissance de son local, ainsi que de ses points de présence ;
- › copie de la pièce d'identité du représentant légal ;
- › casier judiciaire numéro 3 récent du représentant légal (moins de trois mois) ;
- › copie des états financiers annuels des deux derniers exercices (si existants) ;

- ▶ nature et caractéristiques techniques et commerciales du projet envisagé contenant les éléments suivants : le descriptif des activités commerciales, les investissements projetés et le plan prévisionnel des effectifs, les indicateurs de la qualité de service, les conditions générales de vente et de transport ainsi que le plan d'ouverture de points de présence ;
- ▶ information justifiant la capacité technique et financière du demandeur à réaliser le projet envisagé ;
- ▶ lettre d'engagement formel de se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur, des décisions prises par l'Autorité de régulation ainsi qu'aux dispositions du cahier des charges ;
- ▶ les tarifs proposés à la clientèle en toutes taxes comprises (TTC) ;
- ▶ Copie(s) du (des) contrat(s) conclu(s), le cas échéant, entre la société et autres sociétés étrangères pour la distribution du courrier à l'international ;
- ▶ justificatif de paiement par virement ou par chèque certifié ou chèque de banque, d'une somme de vingt-huit mille dinars algériens hors taxes (28.000 DA HT), correspondant aux frais de gestion du dossier libellé au nom de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (ARPCE), Banque CPA, agence d'Hussein Dey, n° 004 00118 40 10004695 40 ;
- ▶ tout autre élément requis par le cahier des charges relatif à l'objet de l'autorisation.

Les frais de gestion du dossier ne sont pas remboursables.

Article 5 :

L'autorisation délivrée par l'Autorité de régulation ou le refus de sa délivrance doivent être notifiés dans un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la demande attestée par un accusé de réception.

Tout refus de délivrance de l'autorisation doit être motivé.

Les demandes de compléments d'informations adressées au requérant par les services de l'Autorité de régulation ont un effet suspensif des délais cités au 1er alinéa.

Article 6 :

Le processus interne de la délivrance de l'autorisation d'établissement, d'exploitation et/ou de fourniture des services postaux objet de la présente décision est fixé par décision du Directeur Général de l'Autorité de régulation.

Article 7 :

L'autorisation est délivrée à l'opérateur, par l'Autorité de régulation pour une durée de cinq (5) ans. A l'issue de cette période, l'autorisation est renouvelée, pour la même période suite à une demande expresse.

La demande de renouvellement doit être déposée, dans les mêmes termes que la première demande, et ce quarante-cinq (45) jours avant l'expiration de l'autorisation.

Article 8 :

L'autorisation est soumise au paiement des redevances et contributions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 10 :

La présente décision sera publiée dans le bulletin officiel de l'Autorité de régulation ainsi que sur son site web.

Article 11 :

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°18/SP/PC/ARPCE/2021 du 27 Juin 2021

FIXANT LES MODALITES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PORTABILITE DES NUMEROS DE TELEPHONIE MOBILE

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

► Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques;

notamment ses articles 10 point 33, 11, 13 et 108 ;

► Vu le décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile » ;

► Vu le décret exécutif n° 13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie » ;

► Vu le décret exécutif n° 14-312 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « Optimum Télécom Algérie spa » ;

► Vu le décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant appro-

bation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A » ;

► Vu le décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie S.P.A » ;

► Vu le décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A » ;

► Vu le décret exécutif n° 17-108 du 8 Joumada Ethania 1438 correspondant au 7 mars 2017 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile SPA » ;

► Vu le décret exécutif n° 17-195 du 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un

réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A » ;

► Vu le décret exécutif n° 20-64 du 20 Rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM, et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie Spa » ;

► Vu le décret exécutif n° 21-35 du 20 Joumada El Oula 1422 correspondant au 4 janvier 2021 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau fixe de communications électroniques ouvert au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Spa » ;

► Vu le décret exécutif n° 21-199 du 29 Ramadhan 1442 correspondant au 11 mai 2021 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros de téléphonie mobile ;

► Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

► Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;

► Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020, rectifié, portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques.

► Considérant l'article 10 point 33 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui définit la portabilité des numéros comme étant : « la possibilité pour un abonné de conserver son numéro lorsqu'il change d'opérateur » ;

► Considérant l'article 108 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose que : « les opérateurs sont tenus de garantir la portabilité des numéros pour l'ensemble des abonnés dans les conditions et modalités fixées par voie réglementaire » ;

► Considérant l'article 4 alinéas 2 et 3 du décret exécutif n° 21-199 du 11 mai 2021, susvisé, qui dispose que : « Les opérateurs de téléphonie mobile sont tenus de mettre à la disposition de leurs abonnés, en permanence et par tout moyen approprié, le relevé d'identité opérateur (RIO) et les informations nécessaires à l'exercice de leur droit à la portabilité du numéro. Les caractéristiques techniques du

RIO, les modalités de sa mise à disposition des abonnés ainsi que les informations nécessaires à l'exercice de leur droit à la portabilité du numéro sont fixées par l'autorité de régulation.

L'Autorité de régulation veille à ce que les informations nécessaires à l'exercice du droit à la portabilité des numéros soient accessibles aux abonnés, conformément à la législation et la réglementation en vigueur. » ;

► Considérant l'article 5 alinéas 2 et 3 du décret exécutif n° 21-199 du 11 mai 2021, susvisé, qui dispose que : « L'autorité de régulation peut fixer des périodes d'utilisation minimale différentes si la mise en œuvre de la portabilité le justifie.

Les numéros qui ont fait l'objet de portabilité ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle opération de portage avant l'écoulement d'une période fixée par l'Autorité de régulation. » ;

► Considérant l'article 6 alinéa 1er du décret exécutif n° 21-199 du 11 mai 2021, susvisé, qui dispose que : « La demande de portabilité du numéro est établie selon un formulaire, dont le modèle est fixé par l'Autorité de régulation, mis à la disposition de l'abonné par l'opérateur receveur. » ;

► Considérant l'article 10 alinéa 1er du décret exécutif n° 21-199 du 11 mai 2021, susvisé, qui dispose que : « L'abonné peut demander l'annulation de sa demande de portabilité du numéro à l'opérateur receveur dans un délai fixé par l'Autorité de régulation. » ;

► Considérant l'article 13 du décret exécutif n° 21-199 du 11 mai 2021, susvisé, qui prévoit dispose que : « Avant de d'accepter la demande de portabilité du numéro, l'opérateur receveur informe l'abonné des modalités et des conséquences de sa demande, notamment :

- (...);

- la date et la plage horaire prévues pour le portage effectif du numéro mobile qui doit intervenir avant l'expiration d'un délai fixé par l'autorité de régulation sauf demande expresse de l'abonné pour un délai supérieur. » ;

► Considérant l'article 14 alinéas 4 et 5 du décret exécutif n° 21-199 du 11 mai 2021, susvisé, qui dispose que: « L'Autorité de régulation fixe le délai de transmission des demandes de portabilité par l'opérateur receveur à l'opérateur donneur, le délai de réponse de ce dernier ainsi que le délai de portage du numéro par les opérateurs. L'absence de réponse de la part de l'opérateur donneur au-delà du délai de réponse fixé par l'Autorité de régulation vaut acceptation de la demande de portabilité du numéro. » ;

► Considérant l'article 18 du décret exécutif n° 21-199 du 11 mai 2021, susvisé, qui dispose que : « Le jour du portage effectif du numéro, l'interruption de service, en émission ou en réception, ne peut être supérieure à une durée fixée par l'autorité de régulation. (...) » ;

► Considérant l'article 19 du décret exécutif n° 21-199 du 11 mai 2021, susvisé, qui dispose que : « En cas de portage les opérateurs de téléphonie mobile doivent assurer, dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, un mécanisme annonçant le réseau du numéro appelé par l'appelant avant d'effectuer l'appel.

Les modalités de ce mécanisme sont précisées par l'Autorité de régulation»;

► Considérant l'article 20 alinéa 1er du décret exécutif n° 21-199 du 11 mai 2021, susvisé, qui dispose que: « Les opérateurs de la téléphonie mobile sont tenus de mettre en place une base de données centralisée de référence de la portabilité des numéros avec routage direct qui sera gérée et administrée, sous la responsabi-

lité d'un groupement d'opérateurs de téléphonie mobile, dans un délai qui sera fixé par l'Autorité de régulation. Les modalités techniques, juridiques, organisationnelles et financières relatives à la mise en place de la base de données ainsi qu'à sa gestion et administration sont convenues d'un commun accord entre les opérateurs. Cet accord est transmis à l'Autorité de régulation dès sa conclusion » ;

‣ Considérant l'article 24 du décret exécutif n° 21-199 du 11 mai 2021, susvisé, qui dispose que : « Les opérateurs de téléphonie mobile disposent d'un délai fixé par l'Autorité

de régulation, à compter de la date de publication du présent décret au journal officiel pour attribuer à chaque numéro actif un relevé d'identité opérateur (RIO). » ;

‣ Considérant les consultations lancées par l'Autorité de régulation en date du 29 juillet 2020, ayant pour objet appel à commentaires relatif à la portabilité des numéros mobiles en Algérie ;

‣ Considérant les consultations menées auprès des trois opérateurs de la téléphonie mobile et de l'opérateur de la téléphonie fixe sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de

la portabilité des numéros mobiles en Algérie, ainsi que les réunions de travail tenues les 14 janvier, 17 mars, 23 et 31 mai de l'année 2021 ;

‣ Considérant les consultations menées auprès des trois opérateurs de la téléphonie mobile en date du 9 juin 2021 sur les modalités pratiques de mise en œuvre de la portabilité des numéros de la téléphonie mobile suite à la promulgation du décret exécutif n° 21-199 du 11 mai 2021, susvisé ;

‣ Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue les 23 et 27 juin 2021.

DECIDE :

Article 1er :

L'Objet de la décision En application des dispositions de l'article 4 alinéas 2 et 3, l'article 5 alinéas 2 et 3, l'article 6 alinéa 1, l'article 10 alinéa 1, l'article 13, l'article 14 alinéa 4, l'article 18, l'article 19, l'article 20 alinéa 1 et l'article 24 du décret exécutif n° 21-199 du 29 Ramadhan 1442 correspondant au 11 mai 2021, susvisé, la présente décision a pour objet de fixer les modalités pratiques de mise en œuvre de la portabilité des numéros de la téléphonie mobile.

Chapitre 1

Processus de portabilité des numéros de téléphonie mobile

Article 2 :

La demande de portabilité du numéro est effectuée par l'abonné auprès de l'opérateur receveur contre accusé de réception. Elle est établie selon un formulaire, dont le modèle est joint dans l'annexe de la présente décision.

Article 3 :

Le portage effectif du numéro mobile doit intervenir avant l'expiration du délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande de portabilité du numéro.

Article 4 :

À compter du dépôt de la demande, l'abonné dispose d'un délai d'un (1) jour ouvrable pour annuler sa demande de portabilité auprès de l'opérateur receveur. Il lui en fait demande contre un accusé de réception. Passé ce délai, sa demande de portabilité est considérée définitive et vaut, de fait, demande de résiliation du contrat de service auprès de l'opérateur donneur, sans besoin de formalités supplémentaires.

Article 5 :

L'opérateur receveur transmet la demande de portabilité à l'opérateur donneur après réception de la demande de por-

tabilité et vérification de sa recevabilité dans un délai n'excédant pas un (1) jour ouvrable à compter de l'expiration du délai fixé par l'article 4 ci-dessus.

L'opérateur donneur dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa réception de la demande de portabilité pour l'accepter ou la rejeter en indiquant, le cas échéant, les moyens de rendre cette demande éligible.

Le rejet de la demande de portabilité doit être dûment motivé.

L'absence de réponse de la part de l'opérateur donneur au-delà du délai prévu par l'alinéa précédent vaut acceptation de la demande de portabilité.

Les opérateurs disposent de deux (2) jours ouvrables, au-delà des délais fixés dans les alinéas ci-dessus, pour réaliser l'ensemble des opérations nécessaires pour rendre le portage effectif.

Article 6 :

L'interruption de service, en émission ou en réception, ne peut dépasser deux (2) heures à compter de l'heure de mise en œuvre effective du portage du numéro.

Chapitre 2

Informations nécessaires à l'exercice du droit à la portabilité des numéros de téléphonie mobile

Article 7 :

Les opérateurs sont tenus de publier les informations nécessaires à l'exercice du droit à la portabilité du numéro par tout moyen y compris leurs sites Web. Ces informations portent notamment sur :

- Les durées minimales d'ancienneté pour les services prépayés et post-payés pour pouvoir bénéficier des services de portabilité des numéros ;
- La procédure d'obtention du RIO ;
- Le délai de portage effectif du numéro ;
- Une présentation sommaire du processus de portabilité du numéro de l'abonné, en précisant notamment le droit d'annulation par l'abonné de sa demande et la durée possible pour son annulation ainsi que les moyens utilisés par les opérateurs pour l'informer de l'avancée du traitement de sa demande.

Article 8 :

Un numéro porté d'un opérateur donneur vers un autre opérateur receveur ne peut en aucun cas être porté vers l'opérateur donneur ou vers un autre opérateur qu'après l'écoulement d'une durée de trois (3) mois à compter de la date de son portage effectif.

Article 9 :

Les opérateurs sont tenus de mettre en place un mécanisme annonçant à un quelconque appelant vers un numéro porté, le réseau sur lequel se trouve le numéro appelé. Ces mécanismes peuvent prendre la forme de tonalités personnalisées (Ring Back Tone), message vocal, SMS ou tout autre moyen décidé par l'opérateur après avoir informé l'Autorité de régulation.

Les opérateurs peuvent convenir d'un même mécanisme, après avoir informé l'Autorité de régulation. Dans le cas où l'appelant décide d'interrompre l'appel, pendant l'annonce du réseau sur lequel se trouve le numéro porté, l'appel ne doit être ni facturé ni débité.

Chapitre 3

Mise en œuvre des solutions techniques de portabilité des numéros de la téléphonie mobile

Article 10 :

Les opérateurs de téléphonie mobile sont tenus de mettre en place une base de données centralisée de référence avec routage direct et procéder au lancement effectif de la portabilité au plus tard douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

La base de données centralisée de référence est accessible par l'ensemble des opérateurs. Elle comprend l'ensemble des numéros portés, avec leur préfixe de routage, associé à leur opérateur receveur.

Article 11 :

L'accord conclu entre les opérateurs portant sur les modalités techniques, juridiques, organisationnelles et financières relatives à la mise en place de la base de données ainsi qu'à sa gestion et son administration est transmis à l'Autorité de régulation dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date de sa conclusion.

Chapitre 4

Relevé d'Identité Opérateur (RIO)

Article 12 :

Les opérateurs de téléphonie mobile attribuent pour chaque nouveau numéro mobile un relevé d'identité opérateur (RIO) au moment de la souscription de l'abonnement.

Les opérateurs de téléphonie mobile disposent d'un délai d'une (1) année, à compter de la date de publication du décret exécutif n° 21-199 du 11 mai 2021 susvisé au Journal officiel pour attribuer à chaque numéro actif un relevé d'identité opérateur (RIO).

Article 13 :

Le RIO est fourni à l'abonné soit par l'envoi d'un SMS ou tout autre moyen sous réserve de s'assurer de l'identité du demandeur.

Article 14 :

Le RIO est un code alphanumérique de douze (12) caractères qui se présente selon le format: OO Q Y RRRRR CCC.

Le RIO est codifié de la manière suivante :

- OO : Identifiant de l'opérateur donneur. Les identifiants des opérateurs prennent les valeurs suivantes :

- ▶ Algérie Télécom Mobile : 01 ;
- ▶ Optimum Télécom Algérie : 02 ;
- ▶ Wataniya Télécom Algérie : 03.

- Q : renseigne sur la catégorie de l'abonné. Il prend les valeurs suivantes : « E » pour Entreprise et « P » pour Particulier.

- Y : définit le type de profil : « P » pour Prépayé et « F » pour Post payé.

- RRRRR : Référence simplifiée du contrat.

- CCC : code de contrôle de l'intégrité du RIO. Il permet de détecter les éventuelles incompatibilités entre

les valeurs du RIO et le numéro objet du portage.

Les opérateurs sont tenus de définir d'un commun accord la méthode de calcul du code de contrôle ainsi que de la référence simplifiée du contrat.

Chapitre 5

Dispositions finales

Article 15 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa signature.

Article 16 :

La présente décision sera publiée dans le bulletin officiel de l'Autorité de régulation ainsi que sur son site web.

Article 17 :

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PORTABILITE DES NUMEROS

Opérateur donneur (actuel):.....					
N° du contrat :					
Le(s)	numéro(s)	de	téléphone	à	porte
.....					
.....					

RIO :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Type d'abonnement :

Post payé Prépayé

Informations Abonné :

Abonné Particulier Abonné Entreprise

Nom : Prénom :

Pièce d'identité officielle : n° :

délivré(e) le : Par :

Adresse :

Numéro de contact :

Adresse email :

Si personne morale :

Raison sociale / dénomination :

Siège social :

Numéro d'immatriculation au registre de commerce :

Dûment représentée par son gestionnaire de compte (Mme, M.) :ou par (Mme, M.).....en qualité de mandataire.

Pièce d'identité officielle : n° :

délivré(e) le : Par :

Adresse :

Numéro de contact :

Adresse email :

Je soussigné(e), ci-dessous, titulaire du contrat d'abonnement pour le(s) numéro(s) de téléphone précité(s), déclare :

- ▶ Désirer porter le(s) numéro(s) de téléphone indiqué(s) ci-dessus du réseau de l'opérateur donneur (actuel) vers le réseau de l'opérateur receveur (nouveau)..... ;
- ▶ Souscrire un nouveau contrat d'abonnement auprès de l'opérateur receveur ;
- ▶ Donner mandat à l'opérateur receveur suscité pour effectuer en mon nom et pour mon compte, les démarches nécessaires auprès de mon opérateur donneur, afin de demander la résiliation du contrat désigné pour le portage du (des) numéro(s) susvisé(s).
- ▶ Reconnaître avoir été informé(e) par l'opérateur receveur suscité des conditions d'éligibilité de ma demande, ainsi que de ses conséquences, dont notamment ce qui suit :
 - ▶ La résiliation de mon contrat avec l'opérateur donneur en ce qui concerne le portage du (des) numéro(s) susvisé(s) ;
 - ▶ Le délai de portage est de sept (7) jours ouvrables. Le jour et la plage horaire de réalisation du portage seront confirmés par l'opérateur receveur suscité par SMS.
 - ▶ Une interruption de service interviendra le jour du portage effectif. Cette interruption ne peut être supérieure à deux (2) heures sauf demande expresse de ma part pour un délai supérieur ;
 - ▶ Ma demande peut être annulée dans un délai d'un (1) jour ouvrable à partir de la date de son dépôt. La demande d'annulation, dûment signée, doit être adressée à l'opérateur receveur qui demeure seul compétent pour annuler la demande de portabilité auprès de mon opérateur actuel ;
 - ▶ Ma demande ne peut faire l'objet de portabilité que si le(s) numéro(s) est(sont) utilisé(s) depuis une période au moins égale à trois (3) mois pour l'abonnement prépayé ou une période au moins égale à la durée minimale d'engagement pour l'abonnement post-payé ;
 - ▶ Le numéro porté d'un opérateur donneur vers un autre opérateur receveur ne peut en aucun cas être porté vers l'opérateur donneur ou vers un autre opérateur qu'après l'écoulement d'une durée de trois (3) mois à compter de la date de son portage effectif ;
 - ▶ La résiliation de mon contrat d'abonnement auprès de mon opérateur actuel ne prend effet que le jour du portage effectif du (des) numéro(s).
 - ▶ Être informé(e) qu'au cas où la portabilité n'est pas mise en œuvre, je demeure abonné auprès de mon opérateur actuel et je demeure donc redevable de l'ensemble de mes obligations contractuelles envers celui-ci.

Fait àle

Nom, prénom et signature

Parties réservées aux opérateurs

Avis de l'opérateur Receveur

Avis de l'opérateur donneur

DECISION N°52/SP/PC/ARPCE/2021 du 13 Octobre 2021

MODIFIANT ET COMPLETANT LA DECISION N° 28 SP/PC/ARPCE/2019 DU 16 OCTOBRE 2019

PORTANT PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES DESTINES A ETRE CONNECTES A UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES OUVERT AU PUBLIC

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

► Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment ses articles 10, 11, 13, 28, 143 et 144 ;

► Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

► Vu le décret exécutif n° 21-94 du 25 Rajab 1441 correspondant au 9 mars 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 05-458 du 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005 fixant les modalités d'importation de matière premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état ;

► Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

► Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomina-

tion du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;

► Vu le décret présidentiel du 22 Dhou el Kaada 1441 correspondant au 14 juillet 2020, rectifié, portant nomination du directeur général du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Vu la décision n° 12/PC/ARPT/12 du 16 avril 2012 fixant les frais d'agrément des équipements de télécommunications ;

► Vu la décision n° 28 SP/PC/ARPCE/2019 du 16 octobre 2019 portant

procédure d'homologation des équipements terminaux et installations radioélectriques destinés à être connectés à un réseau de communications électroniques ouvert au public ;

► Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Considérant la promulgation du décret exécutif n° 21-94 du 9 mars 2021, modifiant et complétant le décret exécutif n° 05-458 du 30 novembre 2005 fixant les modalités d'exercice des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinées à la revente en l'état ;

► Considérant l'évolution continue de la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre de commerce ;

► Considérant l'utilité pour l'Autorité de régulation de disposer d'informations fiables permettant de déterminer le type des terminaux destinés à évoluer dans les réseaux des opérateurs nationaux ;

► Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 13 octobre 2021.

DECIDE :

Article 1er :

La présente décision a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la décision n° 28/SP/PC/ARPCE/2019 du 16 octobre 2019 portant procédure d'homologation des équipements terminaux et installations radioélectriques destinés à être connectés à un réseau de communications électroniques ouvert au public.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 28/SP/PC/ARPCE/2019 du 16 octobre 2019, susvisée, sont modifiées comme suit :

« Article 2 :

Toute personne (sans changement jusqu'au)

Partie administrative :

- ›
- › Copie du registre de commerce contenant le(s) code(s) d'activité lié(s) à la fabrication, l'importation et la commercialisation des équipements terminaux ou installations radioélectriques relevant de la compétence de l'Autorité de régulation au sens de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée ;
- ›(le reste sans changement)

Article 3 :

L'annexe 3 est complétée par un dernier paragraphe rédigé comme suit :

- Communiquer à l'Autorité de régulation les numéros de séries et les IMEI de l'ensemble des équipements terminaux ou installations radioélectriques destinés à la commercialisation ou à l'usage propre, objet d'homologation attestée par un certificat de conformité délivré par l'Autorité de régulation. Les numéros de série et les IMEI doivent être communiqués à l'Autorité de régulation, au plus tard, un (1) mois après la mise sur le marché national des équipements correspondants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée dans le Bulletin officiel de l'Autorité de régulation ainsi que sur son site web.

Article 5 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa signature.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°53/SP/ PC/ARPCE/2021 du 18 Octobre 2021

MODIFIANT LA DECISION N° 71/SP/PC/ARPT/2015 DU 28 OCTOBRE 2015 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'IDENTIFICATION DES CLIENTS ABONNES OU DETENTEURS DE CARTES SIM / USIM PREPAYEES

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment ses articles 11, 13, 130 et 161 ;
- ▶ Vu l'ordonnance n° 75-58 du 20 Ramadhan 1395 correspondant au 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- ▶ Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;
- ▶ Vu la loi n° 09-03 du 29 safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;
- ▶ Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 06-306 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006, modifié, fixant les éléments essentiels des contrats conclus entre les agents économiques et les consommateurs et les clauses considérées comme abusives ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 09- 410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles;
- ▶ Vu les décrets exécutifs portant approbation des licences d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de communications électroniques et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuées aux opérateurs de la téléphonie fixe et mobile ainsi que les décrets exécutifs relatifs à leur renouvellement et les cahiers des charges y annexés;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, portant nomination de membres au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020, rectifié, portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques;
- ▶ Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu la décision n° 71/SP/PC/ARPT/2015 du 28 octobre 2015 fixant les conditions et les modalités d'identification des clients abonnés ou détenteurs de cartes SIM / USIM prépayées ;
- ▶ Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Considérant l'article 161 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques qui dispose que « L'établissement de l'identité de l'abonné auprès de l'opérateur doit être exigé au préalable de la mise en marche de sa ligne et/ou de toute autre fourniture de service.» ;
 - ▶ Considérant les dispositions des cahiers des charges relatifs à l'éta-

blissement et l'exploitation d'un réseau public de communications électroniques et de fourniture de services de communications électroniques au public, des opérateurs de la téléphonie fixe et mobile, ayant trait à l'identification et à la protection des informations à caractère personnel ;

‣ Considérant les interprétations multiples données aux dispositions

de l'article 3 de la décision n° 71/SP/PC/ARPT/2015 du 28 octobre 2015, susvisée ;

‣ Considérant les correspondances et les lettres circulaires de l'Autorité de régulation, adressées aux opérateurs, relatives à l'identification des abonnés ;

‣ Considérant les conclusions des réunions tenues les 15 et 16 juin 2021

avec les représentants des opérateurs de téléphonie mobile ;

‣ Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 18 octobre 2021

DECIDE :

Article 1er :

La présente décision a pour objet de modifier la décision n° 71/SP/PC/ARPT/2015 du 28 octobre 2015, susvisée.

Article 2 :

L'article 3 de la décision n° 71/SP/PC/ARPT/2015 du 28 octobre 2015, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

« Article 3 :

L'identification de l'abonné auprès de l'opérateur doit être exigé au préalable de la mise en marche de sa ligne et/ou de toute autre fourniture de service conformément aux dispositions de ses cahiers des charges.

L'opérateur prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations à caractère personnel qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés ou de ses clients détenteurs d'une carte SIM ou USIM prépayée ou post-payée, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. ».

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de régulation ainsi que sur son site web.

Article 4 :

La présente décision est applicable à la date de sa signature.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

DECISION N 54°/SP/PC/ARPCE/2021 du 20 Octobre 2021

MODIFIANT LA DECISION N° 71/SP/PC/ARPT/2015 DU 28 OCTOBRE 2015 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'IDENTIFICATION DES CLIENTS ABONNES OU DETENTEURS DE CARTES SIM / USIM PREPAYEES

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

► Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 10, 11, 13, 111 et 189 ;

► Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;

► Vu le décret exécutif n° 21-35 du 20 Joumada El Oula 1442 correspondant au 4 janvier 2021 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau fixe de communications électroniques ouvert au public, attribuée à la société « ALGERIE TELECOM SPA » ;

► Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant désignation de membres du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

► Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant désignation de président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19

septembre 2019, rectifié, portant nomination de membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;

► Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020, rectifié, portant nomination du directeur général du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Considérant l'article 13 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « l'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat. A ce titre elle a pour mission :

- (...);

6. D'approuver les offres de référence d'interconnexion et d'accès aux réseaux de communications électroniques ;

► Considérant l'alinéa 2 de l'article 189 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « Toutefois les textes d'application de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, susvisée, demeurent applicables jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi.» ;

► Considérant le troisième alinéa de l'article 17 du décret exécutif n°02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui dispose : « Pour les exercices suivants, le catalogue est soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 15 juillet de l'année en cours. Les tarifs qui y figurent sont fondés sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'Autorité de régulation dispose d'un délai s'étalant jusqu'au 20 octobre pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante. » ;

► Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui dispose que : «...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'Autorité de régulation..» ;

► Considérant les alinéas 5,6 et 7

de l'article 17 du décret exécutif n°02-156, modifié, susvisé, qui prévoient que : « la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un

site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

‣ Considérant la résolution du Conseil de l'Autorité de régulation n°19/SP/PC/ARPCE/2021 du 11 octobre 2021 portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur « ALGERIE TELECOM SPA » pour l'exercice 2021-2022 ;

‣ Considérant la correspondance émanant de l'opérateur « ALGERIE TELECOM SPA », n°AT/DG/N°8269/2021 reçue le 19 juillet 2021 portant le projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2021 - 2022 ;

‣ Considérant la correspondance de l'opérateur « ALGERIE TELECOM SPA », n° AT/DG/N°738/2021 reçue le 20 septembre 2021 portant la deuxième version de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2021-2022 ;

‣ Considérant la correspondance de l'opérateur « ALGERIE TELECOM SPA », n°AT/DG/N°826/2021 reçue le 19 juillet 2021 portant le catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2021-2022 amendé ;

‣ Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 20 octobre 2021.

DECIDE :

Article 1er :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « ALGERIE TELECOM SPA » pour l'exercice 2021-2022, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « ALGERIE TELECOM SPA » objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2021 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2022.

Article 3 :

L'opérateur « ALGERIE TELECOM SPA » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret 02-156 du 09 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Autorité de régulation est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°55/SP/PC/ARPCE/2021 du 20 Octobre 2021

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA » POUR L'EXERCICE 2021-2022

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

► Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 10, 11, 13, 111 et 189 ;

► Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;

► Vu le décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA » ;

► Vu le décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA » ;

► Vu le décret exécutif n° 21-357 du 11 Safar 1443 correspondant au 18 septembre 2021 portant approbation du renouvellement de la licence

d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA » ;

► Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant désignation de membres du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

► Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant désignation de président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination de membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;

► Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020, rectifié, portant nomination du directeur général du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Vu le décret présidentiel du Aouel-Safar 1443 correspondant au 8 sep-

tembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Considérant l'article 13 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « l'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat. A ce titre elle a pour mission :

- (...);

6. D'approuver les offres de référence d'interconnexion et d'accès aux réseaux de communications électroniques ;

► Considérant l'alinéa 2 de l'article 189 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « Toutefois les textes d'application de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, susvisée, demeurent applicables jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi. » ;

► Considérant le troisième alinéa de l'article 17 du décret exécutif n°02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui dispose : « Pour les exercices

suivants, le catalogue est soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 15 juillet de l'année en cours. Les tarifs qui y figurent sont fondés sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'Autorité de régulation dispose d'un délai s'étalant jusqu'au 20 octobre pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante. » ;

► Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui dispose que : «...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'Autorité de régulation...» ;

► Considérant les alinéas 5,6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156, modifié, susvisé, qui prévoient que : « la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un

communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

► Considérant la résolution du Conseil de l'Autorité de régulation n°20/SP/PC/ARPCE/2021 du 11 octobre 2021 portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur « ALGERIE TELECOM

MOBILE SPA » pour l'exercice 2021-2022 ;

► Considérant la correspondance de l'opérateur « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA » n° ATM/DG/DVAJR/005/DRGR/2021 reçue le 15 juillet 2021 portant projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2021-2022 ;

► Considérant la correspondance de l'opérateur « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA » n° ATM/DG/DVAJR/071/DRGR/2021 reçue le 14 octobre 2021 portant le catalogue d'interconnexion pour l'exercice 20212022 amendé ;

► Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 20 octobre 2021.

DECIDE :

Article 1er :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA » pour l'exercice 2021-2022, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2021 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2022.

Article 3 :

L'opérateur « « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret 02-156 du 09 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Autorité de régulation est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°57/SP/PC/ARPCE/2021 du 26 Octobre 2021

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA » POUR L'EXERCICE 2021-2022

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

► Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018, fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 10, 11, 13, 111 et 189 ;

► Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;

► Vu le décret exécutif n° 14-312 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA » ;

► Vu le décret exécutif n°16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016, rectifié, portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA » ;

► Vu le décret exécutif n°21-358 du 11 safar 1443 correspondant au 18 septembre 2021 portant approba-

tion du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme (GSM) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA » ;

► Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant désignation de membres du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

► Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant désignation de président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination de membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;

► Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020, rectifié, portant nomination du directeur général du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 sep-

tembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Considérant l'article 13 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « l'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat. A ce titre elle pour mission :

(...) ;

6. D'approuver les offres de référence d'interconnexion et d'accès aux réseaux de communications électroniques ;

► Considérant l'alinéa 2 de l'article 189 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « Toutefois les textes d'application de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, susvisée, demeurent applicables jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi. » ;

► Considérant le troisième alinéa de l'article 17 du décret exécutif n°02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui dispose : « Pour les exercices suivants, le catalogue est soumis à

l'autorité de régulation au plus tard le 15 juillet de l'année en cours. Les tarifs qui y figurent sont fondés sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'Autorité de régulation dispose d'un délai s'étalant jusqu'au 20 octobre pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante. » ;

‣ Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui dispose que : «...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'Autorité de régulation...» ;

‣ Considérant les alinéas 5,6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156, modifié, susvisé, qui prévoient que : « la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant

à payer en compensation des frais d'édition. La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

‣ Considérant la résolution du Conseil de l'Autorité de régulation n°21/SP/PC/ARPCE/2021 du 11 octobre 2021 portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur « OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA » pour l'exercice 2021-2022 ;

‣ Considérant la correspondance de l'opérateur « OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA » n° OTA/DG/DRI/7159/2021 reçue le 22 juillet 2021 portant son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2021-2022 ;

‣ Considérant la correspondance de l'opérateur « OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA » n° OTA/DG/DRI/10172/2021 reçue le 17 octobre 2021 portant le catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2021-2022 amendé ;

‣ Considérant la correspondance de l'Autorité de régulation n° 3464/DG/DECP/ARPCE/C89.2021 du 20 octobre 2021 portant confirmation de l'Autorité de régulation des dispositions de la résolution n°21/SP/PC/ARPCE/2021, susvisée ;

‣ Considérant la correspondance de l'opérateur « OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA » n° OTA/DG/DRI/10249/2021 reçue le 24 octobre 2021 portant le catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2021-2022 amendé ;

‣ Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue les 25 et 26 octobre 2021.

DECIDE :

Article 1 er :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA » pour l'exercice 2021-2022, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2021 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2022.

Article 3 :

L'opérateur « OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret exécutif n° 02-156 du 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le Bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 58/SP/PC/ARPCE/2021 du 26 Octobre 2021

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA » POUR L'EXERCICE 2021-2022

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

► Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 10, 11, 13, 111 et 189 ;

► Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;

► Vu le décret exécutif n° 13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA » ;

► Vu le décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016, rectifié, portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA » ;

► Vu le décret exécutif n° 20-64 du

20 Rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM, et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société « WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA » ;

► Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant désignation de membres du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

► Vu le décret présidentiel du 3 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant désignation de président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination de membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;

► Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020, rectifié, portant nomination du directeur général du

Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Considérant l'article 13 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « l'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat. A ce titre elle pour mission :

- (...)

6. D'approuver les offres de référence d'interconnexion et d'accès aux réseaux de communications électroniques ;

► Considérant l'alinéa 2 de l'article 189 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « Toutefois les textes d'application de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, susvisée, demeurent applicables jusqu'à la publication des

textes d'application de la présente loi.» ;

‣ Considérant le troisième alinéa de l'article 17 du décret exécutif n°02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui dispose : « Pour les exercices suivants, le catalogue est soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 15 juillet de l'année en cours. Les tarifs qui y figurent sont fondés sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'Autorité de régulation dispose d'un délai s'étalant jusqu'au 20 octobre pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante. » ;

‣ Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui dispose que : «...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'Autorité de régulation..» ;

‣ Considérant les alinéas 5,6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156, modifié, susvisé, qui prévoient que : « la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant

à payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

‣ Considérant la résolution du Conseil de l'Autorité de régulation n°22/SP/PC/ARPCE/2021 du 11 octobre 2021 portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur « WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA » pour l'exercice 2021-2022 ;

‣ Considérant la correspondance de l'opérateur «WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA» n° WTA/DARI/07152/2021 reçue le 27 juillet 2021 portant son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2021-2022 ;

‣ Considérant la correspondance de l'opérateur « WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA » n° WTA/DARI/10171/2021 reçue le 18 octobre

2021 portant le catalogue d'interconnexion pour l'exercice 20212022 amendé ;

‣ Considérant la correspondance de l'Autorité de régulation n° 3465/DG/DECP/ARPCE/C89.2021 du 20 octobre 2021 portant confirmation de l'autorité de régulation des dispositions de la résolution n°22/SP/PC/ARPCE/2021, susvisée ;

‣ Considérant la correspondance de l'opérateur « WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA »

n°WTA/DARI/10212/2021 reçue le 21 octobre 2021 portant le catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2021-2022 amendé ;

‣ Considérant la correspondance de l'opérateur «WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA » n°WTA/DARI/10244/2021 reçue le 25 octobre 2021 portant le catalogue d'interconnexion pour l'exercice 20212022 rectifié ;

‣ Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenu les 25 et 26 octobre 2021.

DECIDE :

Article 1er :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA » pour l'exercice 2021-2022, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2021 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2022.

Article 3 :

L'opérateur « WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret 02-156 du 09 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé de l'exécution de la présente décision.

CHAPITRE II:

**Décisions de la Direction Générale
de l'Autorité de Régulation**

DECISION N°01/DG/ARPCE/2021 du 26 Janvier 2021

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT 3333 AU PROFIT DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (ARPCE)

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

► Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;

► Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020 portant nomination du directeur général du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (rectificatif) ;

► Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008;

► Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;

► Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant

gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;

► Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;

► Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :

- (...) » ;

- d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux demandeurs ;

- (...) » ;

► Considérant l'article 28 de loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :

- Les rémunérations pour services rendus ;

- Les redevances ;

- Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;

- (...) » ;

► Considérant la décision du Conseil lors de sa réunion du 17 juin 2020 (PV N°39) ;

► Considérant l'article 6 de la décision n°20 susvisée édictant que « Les services d'urgence et les services à caractère social ou de mission de service public sont exemptés du paiement à l'Autorité de régulation de la rémunération du service rendu en matière d'attribution de numéros.

Le caractère social ou de mission de service public est apprécié au cas par cas par le Conseil de l'Autorité de régulation ».

► Considérant les délibérations du Conseil de l'ARPCE lors de sa séance tenue en date du 26 janvier 2021.

DECIDE :

Article 1er :

Le numéro court 3333 est attribué à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE) dédié pour les réclamations et les demandes d'informations. Ce numéro est facturé selon le prix d'une communication normale (non surtaxé) selon les tarifs en vigueur appliqués par les opérateurs de la téléphonie fixe et mobiles.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est exempté du paiement de la rémunération pour service rendu en matière d'attribution du numéro, et ce, conformément à l'article 6 de la décision n°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019, susvisée.

Article 3 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

DECISION N°03/DG/ARPCE/2021 du 10 Mars 2021

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 1018 A L'ASSOCIATION DE PROTECTION CONTRE LE SIDA " HAK EL WIKAYA "

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020 portant nomination du directeur général du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (rectificatif) ;
- ▶ Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- ▶ Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
 - (...) » ;
 - d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux demandeurs ;
 - (...) » ;
- ▶ Considérant l'article 28 de loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (...) » ;
- ▶ Considérant la décision du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa réunion du 17 juin 2020 (PV N°39) ;
- ▶ Considérant la demande de l'Association de Protection Contre le Sida " HAK EL WIKAYA " du 04 novembre 2020 relative à l'attribution d'un numéro court libre appel ;
- ▶ Considérant le complément du dossier de l'Association de Protection Contre le Sida " HAK EL WIKAYA " du 24 février 2020 relatif à la demande d'attribution d'un numéro court libre appel ;
- ▶ Considérant l'article 6 de la décision n°20 susvisée édictant que « Les services d'urgence et les services à caractère social ou de mission de service public sont exemptés du paiement à l'Autorité de régulation de la rémunération du service rendu en matière d'attribution de numéros.

Le caractère social ou de mission de service public est apprécié au cas par cas par le Conseil de l'Autorité de régulation ».

▶ Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de Régulation lors de sa séance tenue en date du 10 mars 2021.

DECIDE :

Article 1er :

Le numéro court libre appel 1018 est attribué à l'Association de Protection Contre le Sida " HAK EL WIKAYA " dédié aux citoyens pour répondre à leurs besoins d'informations et sur tout ce qui porte sur le VIH/SIDA.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est exempté de la rémunération pour service rendu en matière de d'attribution du numéro, et ce, conformément à l'article 6 de décision du Conseil de l'Autorité de régulation n°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019.

Article 3 :

Le numéro attribué doit être mise en service dans un délai maximum d'une année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective du numéro attribué.

Article 4 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

DECISION N°04 /DG/ARPCE/2021 du 30 Mars 2021

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 1029 AU CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE DE BAB EL OUED

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020 portant nomination du directeur général du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (rectificatif) ;
- ▶ Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- ▶ Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
 - (...) » ;
 - d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux demandeurs ;
 - (...) » ;
- ▶ Considérant l'article 28 de loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (...) » ;
- ▶ Considérant la décision du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa réunion du 17 juin 2020 (PV N°39) ;
- ▶ Considérant la demande du Centre Hospitalo-Universitaire de Bab El Oued du 01 mars 2021 relative à l'attribution d'un numéro court libre appel ;
- ▶ Considérant le complément du dossier du Centre Hospitalo-Universitaire de Bab El Oued du 15 mars 2021 relatif à la demande d'attribution d'un numéro court libre appel ;
- ▶ Considérant l'article 6 de la décision n°20 susvisée édictant que « Les services d'urgence et les services à caractère social ou de mission de service public sont exemptés du paiement à l'Autorité de régulation de la rémunération du service rendu en matière d'attribution de numéros.

Le caractère social ou de mission de service public est apprécié au cas par cas par le Conseil de l'Autorité de régulation ».
- ▶ Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 30 mars 2021.

DECIDE :

Article 1er :

Il est prononcé sur demande de la Société Peugeot Algérie Spa, la résiliation du numéro court 3377.

Article 2 :

La décision du Conseil N°24/SP/PC/ARPT/2017 du 22 mai 2017 relative à l'attribution du numéro court 3377 au profit de la Société Peugeot Algérie Spa est abrogée.

Article 3 :

La présente décision est applicable à partir de la date de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°05/DG/ARPCE/2021 du 02 Août 2021

PORTANT ATTRIBUTION D'UN NUMERO COURT 3308 AU PROFIT DE LA SOCIETE PAR ACTIONS CEVITAL BEJAIA

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020 portant nomination du directeur général du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (rectificatif) ;
- ▶ Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- ▶ Vu la décision N°29/PC/ARPT/2014 du Conseil du 19 mars 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus
- ▶ Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation.....a pour missions :
 - (...);
 - d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux demandeurs
 - (...) » ;
- Considérant l'article 28 de loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (...) » ;
- ▶ Considérant la décision du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa réunion du 17 juin 2020 (PV N°39) ;
- ▶ Considérant la demande de la société par actions Cevital Béjaia portant référence N°095/CEVITAL/DG/2021 du 01/07/2021 relative à l'attribution d'un numéro court argent à quatre (04) chiffres.

DECIDE :

Article 1er :

L'Autorité de régulation attribue le numéro court argent 3308 à la société par actions Cevital Béjaia dédié pour les clients et les consommateurs.

Ce numéro est facturé selon le prix d'une communication normale (non surtaxé) selon les tarifs en vigueur appliqués par les opérateurs de la téléphonie fixe et mobile.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution du numéro.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.